

Accessibilité des Etablissements Accueil, vente à la ferme... le monde

La loi de 2005 imposait une mise aux normes effective au 1^{er}/01/2015. De nombreuses entreprises n'ont pas pu à cette date faire face aux travaux exigés par la loi. Dès lors, le gouvernement a pris une ordonnance en date du 25/09/2014 suivis de deux décrets d'application datés du 05/11/2014 destinés à assouplir le dispositif et à donner des délais supplémentaires aux Etablissements Recevant du Public (ERP) concernés pour la réalisation des travaux. Les ERP ont jusqu'au 27/09/2015 pour déposer d'un engagement de mises aux normes appelé Agenda d'Accessibilité programmé (Ad'Ap) étalé sur 1 ou 2 périodes de 3 ans maximum selon les cas.

Définition

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - "Est considérée comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente."

Qui est concerné ?

Dans le secteur agricole les établissements recevant du public sont la plupart du temps classés en 5^{ème} catégorie, il s'agit principalement des fermes auberge, des points de vente à la ferme, des magasins collectifs, des fermes pédagogiques, des fermes de découverte, des activités de cueillette à la ferme, des centres équestre, des caveaux de dégustation...

Les démarches

Dans le cas où un ERP est aux normes au 31 décembre 2014, il faut en informer la Préfecture sous pli recommandé avec accusé de réception, ou sous forme dématérialisée en pdf à l'adresse mail suivante : adap@gers.gouv.fr (démarche recommandée) avant septembre 2015 en envoyant une attestation d'accessibilité sur l'honneur. Une copie de cette attestation sera communiquée à la Commission communale (pour les communes de plus de 5000 habitants) ou intercommunale pour l'Accessibilité.

Concernant les ERP qui ne sont pas encore aux normes :

- Si les travaux ne sont pas soumis à permis de construire ou permis d'aménager: Cerfa 13824*03 (« demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public » en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période de trois ans).

- Si les travaux sont soumis à permis de construire ou permis d'aménager : dossier spécifique permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique en complétant la partie Demande d'approbation d'un Ad'AP pour un ERP isolé sur une seule période.

L'ensemble de ces dossiers sont à déposer en mairie de la commune d'implantation de votre établissement. La commission pour l'accessibilité de la commune d'implantation (pour celles de plus de 5000 habitants) ou la commission intercommunale compétente doit être informée, via la mairie, de votre dépôt d'agenda d'accessibilité programmé.

Quelques dispositions réglementaires minimales à prendre en compte dans les ERP liés à l'activité agricole

• Cheminement extérieur

(à l'intérieur de la parcelle privative pour un ERP)

- Accès à l'une des entrées principales depuis l'accès au terrain
- Signalisation du cheminement contrasté par rapport à l'environnement (à l'entrée de l'exploitation, à proximité du lieu de stationnement, le long de l'itinéraire si plusieurs choix directionnels au sein même du corps de ferme)
- Signalisation située à moins de 2,20m de haut
- Possibilité d'approche à au moins 1m de toute signalisation
- Attention aux reflets, au contre-jour... qui pourraient détériorer la visibilité
- Les panneaux indicateurs doivent être lisibles (couleurs contrastées, proportion des hauteurs de caractères en fonction des circonstances...)
- Utilisation de pictogrammes, d'icônes afin de faciliter la compréhension de la signalisation.
- Sol non meuble et non glissant, pas d'obstacle aux roues.
- Pente entre la place de stationnement et l'entrée du bâtiment inférieure à 4 % (recommandation) ou 5 % pour le neuf et 6 % pour l'existant (prescription); au delà de 4 % prévoir une main courante de section ronde de 4cm de diamètre pour les personnes âgées.

• Stationnement

- Placés adaptées à proximité des entrées des parties de bâtiments susceptibles de recevoir le public
- 2 % des places de stationnement doivent être mises en accessibilité, prévoir donc au moins une place accessible si moins de 50 places sur votre parking.
- Signaliser verticalement la place (panneau réglementaire avec pictogramme)
- Dimensions minimales de 3.30 m x 5.50 m avec un dévers proche inférieur ou égal à 2 % pour le neuf et 3 % pour l'existant

• Accès à l'établissement

- S'il existe une ou plusieurs marches pour accéder au bâtiment, il est nécessaire de mettre en place une rampe (permanente ou amovible sur de l'existant, permanent sur du neuf) respectant certaines pentes.
- Si rampe supérieure à 10 m prévoir un palier intermédiaire de repos.
- Prévoir un palier de repos devant la porte d'entrée.

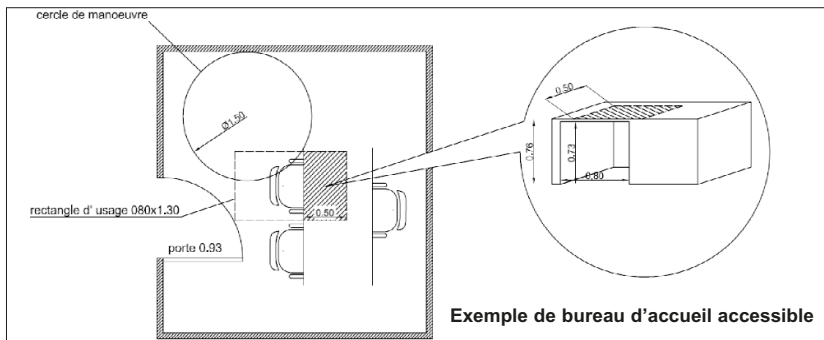
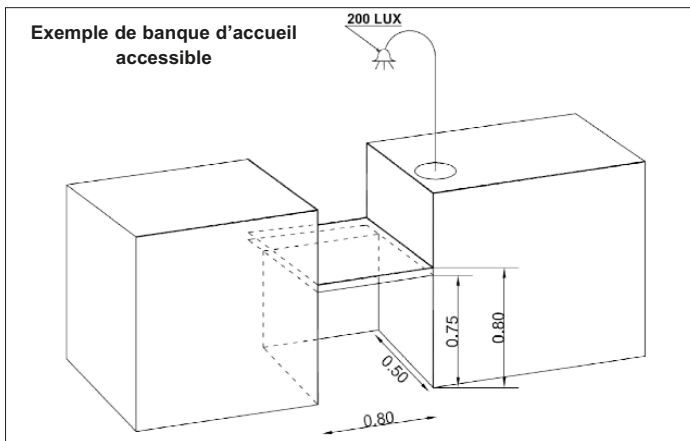
Longueur de rampe	Bâtiment existant	Bâtiment neuf
Plus de 2 m	6 %	5 %
Moins de 2 m	10 %	8 %
Moins de 0,50 m	12 %	10 %

Caractéristique palier	Bâtiment existant	Bâtiment neuf
Pente	<= 3 %	<= %
Largeur minimale	1.20m	1.40m
Longueur minimale si ouverture en tirant	2.20m	2.20m
Longueur minimale si ouverture en poussant	1.70m	1.70m

- Les ressauts sont à éviter mais si passage obligé prévoir des rebords arrondis ou chanfreinés de hauteur <= 2 cm (tolérance de 4 % si pente du ressaut < 33 % sur toute la hauteur).
- Pas de ressaut avant et après une rampe.

• Accueil du public

Utilisation	Côtes minimales		Côtes recommandées	
	Utilisable debout ou assis			
Hauteur maximum	0.80 m		0.80 m	
Vide sous équipement	Banque d'accueil	h>=0.70 m ; L>=0.60 m p>=0.30 m	Banque d'accueil	h>=0.75 m ; L>=0.80 m p>=0.50 m
	Bureau d'accueil	h>=0.70 m ; L>=0.60 m p>=0.30 m	Bureau d'accueil	h>=0.73 m ; L>=0.80 m p>=0.50 m



Recevant du Public agricole est aussi concerné

• Circulation intérieure horizontale

- Les informations affichées doivent être visibles, lisibles et compréhensibles (cf informations cheminement extérieur)

- Espaces de manœuvre à prévoir pour demi-tour (diamètre 1.50 m) au plus tous les 6m de cheminement, et à chaque possibilité de choix de cheminement

- Allées principales ou structurantes (entre l'entrée, le mobilier d'accueil et les sanitaires) libres de tout obstacle (1.20 m sur de l'existant ; 1.40 m sur du neuf)

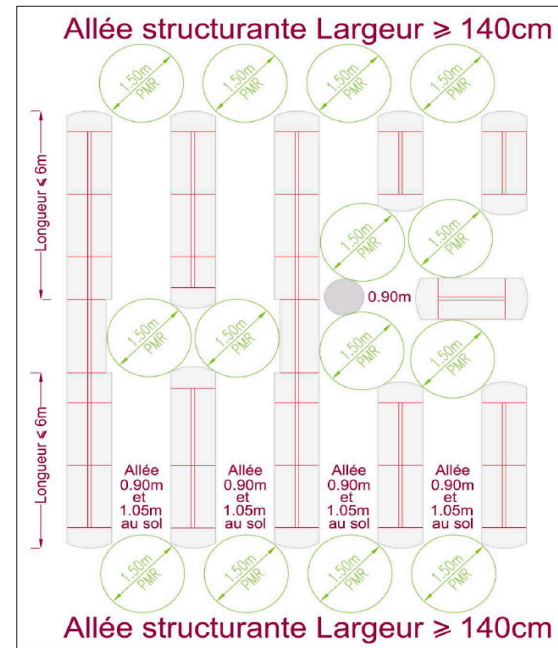
- voir le schéma ci-contre pour les allées secondaires.

- Espaces d'usage rectangulaire à mettre en place (minimum 0.80 mx 1.30 m) devant et/ou en partie sous chaque équipement

- Sol et revêtement non meuble, non glissant, non réfléchissant sans obstacle aux roues

- Eviter les éléments (décoration, autre...) tombants ou autre à moins de 2.20 m du sol

- Les tapis (armés) seront fixes et ne feront pas obstacle aux roues.



• Portes, portiques et SAS

- largeur sur de l'existant 0.80 m (soit minimum 77 cm de passage utile) et sur du neuf 0.90 m (soit minimum 83 cm de passage utile)

- Espace de manœuvre devant chaque porte (ouverture poussant longueur minimale 1.70 m ; ouverture en tirant longueur minimale 2.20 m

- Repérage des parties vitrées.

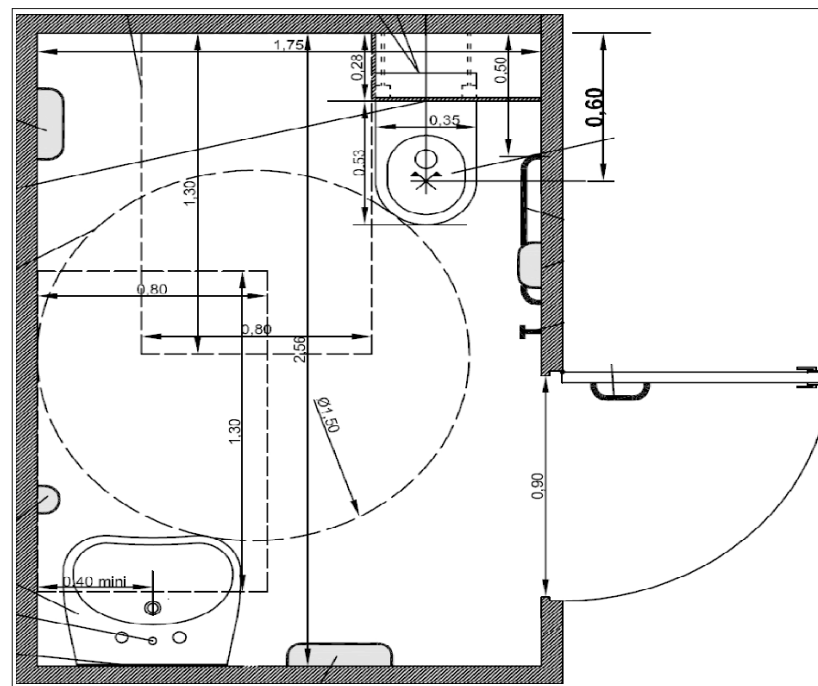
• Eclairage

- Attention à l'éclairage moyen mesuré au sol soit 20 lux à l'extérieur (50 lux entre le parking PMR et l'entrée) ; 200 lux à la zone d'accueil ; 100 lux dans les circulations intérieures.

- Eliminer tout effet d'éblouissement ou de reflet sur la signalétique.

• Sanitaires

- Si présence de sanitaires, ils doivent être accessibles ; - Accès directement depuis les circulations communes.



Mise en conformité des hébergements labellisés « Gîtes de France »



Dans le cadre de la loi du 11 février 2005, rendant obligatoire l'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) aux personnes à mobilité réduite, la Fédération Nationale des Gîtes de France a conclu un accord de partenariat avec un bureau d'étude spécialisé pour vous accompagner dans les démarches à effectuer pour la mise en accessibilité de votre hébergement.

Sont concernés :

- Les gîtes de groupe à partir de 16 personnes,
- Les gîtes d'enfants à partir de 7 enfants mineurs,
- Les gîtes ruraux dépassant une capacité d'accueil de 15 personnes et certains gîtes offrant une salle d'activités d'une surface de plus de 50m2, selon leur configuration.

Sont réputés conformes

aux règles d'accessibilité les hébergements dont la demande d'autorisation d'ouverture a été faite après le 01/01/2007, conformément

à l'article L.111-18-1 du Code de la Construction et de l'Habitat.

Si vous prévoyez de rendre accessible votre gîte avant le 27 septembre 2015, dans ce cas, vous devez remplir le CERFA n° 15247 et le renvoyer à votre mairie avant le 27 septembre 2015.

Si votre gîte n'était pas accessible au 1^{er} janvier 2015 et ne le sera pas d'ici le 27 septembre 2015 : Vous devez déposer un Ad'Ap (Agenda d'Accessibilité Programmée) avant le 27 septembre 2015 à votre mairie, sous peine d'une amende, passé ce délai.

Comment procéder ?

Un bureau d'étude spécialisé peut vous accompagner pour faire réaliser un diagnostic d'accessibilité et si besoin vous assister dans la rédaction de l'Ad'ap. Pour cela contacter le relais local Gîtes de France à la Maison de l'Agriculture.

Contact : Gîtes de France Gers au 05.62.61.77.67.

La Chambre d'Agriculture du Gers vous accompagne pour réaliser un diagnostic de votre établissement et préparer votre agenda d'accessibilité.

Contact : Services Techniques, Olivia Daujan au 05.62.61.77.13.

